

DECISION N°2019-L0522/ARCOP/ORD

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers, de divers matériels, de climatiseurs et acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit de la CARFO (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2019 de l'entreprise OCM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yves Maxime OUEDRAOGO et Léopold SANA, respectivement directeur et attaché commercial de AMANDINE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly N. TRAORE et Harouna GANAME, respectivement chef de service des marchés et agent section gestion du patrimoine ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salia TOPAN, Directeur général de MAINT CONSULTING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public (lot) ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers, de divers matériels, de climatiseurs et acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit de la CARFO (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2679 du mercredi 09 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 octobre 2019; que AMANDINE SERVICES a par lettre en date du jeudi 10 octobre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la CARFO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers, de divers matériels, de climatiseurs et acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit de ladite structure (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au motif que le modèle du groupe électrogène contenu dans le catalogue ne correspond pas à la spécification technique proposée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que le modèle du groupe électrogène dans le catalogue et les spécifications techniques qu'il a proposés sont identiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un groupe électrogène ayant notamment une puissance continue de de 88 KW, une puissance secours de 130 HP et un degré de protection de IP23 ;

considérant que la CAM a expliqué que, pour les prescriptions techniques proposées, le requérant s'est conformé aux prescriptions demandées dans le dossier ; que cependant, les informations contenues dans son prospectus contredisent lesdites prescriptions techniques ; que le prospectus fait ressortir une puissance continue de 80,0 KW au lieu de 88 KW et une puissance secours de 100 HP au lieu de 130 HP requis ; que le degré de protection requis est de IP23 ; que contrairement à cela, le requérant a proposé un degré de protection de IP 21 ; que le requérant ne s'étant pas conformé au dossier d'appel à concurrence, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaires provisoire estime que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'effectivement le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier car les informations contenues dans le prospectus du groupe électrogène proposé sont contraires aux prescriptions techniques ; qu'à titre illustratif, le prospectus fait ressortir une puissance continue de 80,0 KW au lieu de 88 KW demandé, une puissance secours de 100 HP au lieu de 130 HP requis et un degré de protection proposé de IP21 au lieu de IP23 demandé ; que donc, les moyens du requérant sur ces points ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICES n'est pas fondée ; que la puissance du groupe électrogène qui ressort de son prospectus n'est pas conforme au dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers, de divers matériels, de climatiseurs et acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit de la CARFO (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national